

Du 3 juillet 1942

Pr<sup>e</sup> Expon

"Lerebours" &amp; A. 50

#125-4

10 Cmes. 10 Cmes.

C N° 69568

Pardevant Sterne REY notaire à la Croix-des-Bouquets identifié au N°2 et patenté au N°96508 et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés ;

Dix centimes de Gourde

Ont comparu 1° la dame Louise Calin identifiée au N°5183 et la dame Adélaïde Calin identifiée au N°5186 propriétaires demeurant et domiciliées à "Lerebours" ; 2° Monsieur Mathieu Joseph identifié au N°4477, la dame Lucia Joseph identifiée au N° pro propriétaire, demeurant et domiciliés à "Lerebours" et la dame Catherine Joseph identifiée au N°5185 demeurant à l'Arcahaie, venant par représentation de leur mère Marceline Calin ; 3° Monsieur Chavanes Calin identifié au N°4339 propriétaire, demeurant et domicilié à "Lerebours" venant par représentation de son père Valentin Calin ; 4° Monsieur Bétancès Petit-Homme identifié au N°4903 demeurant et domicilié à "Sibert", la dame Clérisse Petit-Homme identifiée au N°4902 demeurant à Port-au-Prince, la dame Onézine Pierre identifiée au N°5184 ces derniers se portant forts pour leur frère Castera Pierre actuellement absent de la Capitale dont la part est réservée venant par représentation de leur mère Clarice Calin ;

Lesquels ont, par ces présentes, conjointement vendu sous toutes les garanties de fait et de droit

A "LA HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY" Société anonyme établie à Port-au-Prince ayant son siège social à Wilmington Etats-Unis d'Amérique et son principal établissement à Port-au-Prince où elle est représentée par Monsieur C. Edgar ELLIOT président de son conseil d'administration, identifié au N°160H, domicilié à Indianapolis (Indiana) U.S.A présent et acceptant pour la dite Société,

UN CARREAU et DEMI de terre formant le reste de deux carreaux dépendant de l'habitation "Lerebours" sise en la 2<sup>e</sup> section rurale des Varreux commune de la Croix-des-Bouquets ; lequel carreau et demi de terre est borné au Nord par la Hasco, au Sud par Emile Donis et Lahens Marcellus, à l'Est par Emile Donis et à l'Ouest par le reste de l'habitation d'après la déclaration des parties. L'acquéreuse se réserve le droit d'en faire faire l'arpentage dès qu'elle le désirera.

Tel d'ailleurs que cet immeuble se poursuit, comporte et s'étend sans aucune exception ni réserve.

Pour, par l'acquéreuse, à compter de ce jour et au moyen des présentes, en user, jouir, faire et disposer en toute et pleine propriété.

Déclarent les comparants sous toutes les peines de droit pouvoir disposer de cet immeuble pour l'avoir hérité tant de leur père Michéla Calin que de leurs frères et soeur Antoine, Joseph, Odéna et Julienne Calin décédés ab intestat et sans postérité ; Que feu Michéla Calin leur père et grand-père était propriétaire de deux carreaux de terre qu'il avait acquis de feu Souve-

Vente Hasco

28

Souverain Jérôme suivant un procès-verbal d'arpentage de feu l'arpenteur François Vilmar Dréma Blain en date du dix-sept Août mil neuf cent , enregistré . L'expédition de cet acte a été soumise à un notaire qui l'a émargée et remise à l'acquéreuse qui le reconnaît et l'en décharge .

La présente vente a été consentie pour et moyennant la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEPT GOURDES cinquante centimes que les comparants reconnaissent avoir reçue en présence de Messieurs Duquérest Pierre-Lys et Ambroise Pierre-Lys témoins également requis : DONT QUITTANCE .

Déclarent les comparants que l'immeuble vendu est libre de toutes charges . DONT ACTE :

Fait et passé en notre Etude , ce jour trois juillet mil neuf cent quarante-deux . Et après lecture , Messieurs Mathieu Joseph et Bétancès Petit-Homme ont seuls signé avec le notaire et les témoins les autres ayant déclaré ne le savoir de ce requis . Un renvoi en marge bon .

Ainsi signé : Mathieu Joseph , Bétançais Petit-Homme , C. Edgar Elliot , D. Pierre-Lys , A. D. Pierre-Lys et Sterne Rey not ; celui-ci dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : "Enregistré à la Croix-des-Bouquets ce treize juillet mil neuf cent quarante-deux folio 181 case 1266 du registre N°15 de actes civils . Perçu : Enregistrement neuf gourdes soixante-seize cts , transcription quatre gourdes quatre-vingt-huit cts , écriture quatre gourdes , certificat deux gourdes cinquante cts . Pr le Receveur de l'enregistrement de la Croix-des-Bouquets , signé : A. Nicolas .



*Collationné:*

*Sterne Rey*  
not.

"Conservation des hypothèques de la juridiction du Tribunal civil de Port-au-Prince . Le conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le seize juillet mil neuf cent quarante-deux la transcription de l'acte de vente au N°31 du Volume B N°7 à ce destiné . En foi de quoi , le présent certificat est délivré au voeu de la loi à toutes fins utiles . Port-au-Prince le 16 juillet 1942 . Le Conservateur , signé/Maxi Jean-Joseph"



*Pour copie conforme:*

*Sterne Rey*  
not.